

Direction de la Réglementation  
des Libertés Publiques et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale

-----

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant agrément  
des exploitants des installations  
de dépollution et démontage de véhicules  
hors d'usage  
N° 08-02001**

**SARL BRIONNAIS AUTO PIECES à BAUDEMONT  
Agrément V.H.U. n° PR 71 000024 D**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V, et en particulier l'article R 515-37,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

**Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

**Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-93 du 15 avril 1985 autorisant M. Jean Marc CHARON à exploiter une unité de stockages et activités de récupération de déchets de métaux, alliages et carcasses de véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-01916 du 28 avril 2008 chargeant M. Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de Chalon-sur-Saône, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

**Vu** la demande d'agrément présentée par la SARL BRIONNAIS AUTO PIECES reçue en Préfecture le 07 juin 2006, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

**Vu** les éléments complémentaires fournis par la SARL BRIONNAIS AUTO PIECES par courriers en date des 21 décembre 2006 et 19 novembre 2007,

**Vu** l'avis favorable émis par la SARL BRIONNAIS AUTO PIECES par courrier en date du 06 mars 2008, suite à sa consultation sur le projet d'arrête préfectoral d'agrément de son établissement,

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2008,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 avril 2008,

**Considérant** que la demande d'agrément présentée par la SARL BRIONNAIS AUTO PIECES pour son établissement de Baudemont reçue en Préfecture le 07 juin 2006 ainsi que les éléments fournis dans les courriers des 21 décembre 2006 et 19 novembre 2007, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition du Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire,

## **ARRETE**

### Article 1 - AGREMENT

La SARL BRIONNAIS AUTO PIECES, dont le siège social est situé 9 rue Charles Avril (anciennement lieu dit Le Spey) à Baudemont est agréée pour son établissement, implanté au même lieu, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

La SARL BRIONNAIS AUTO PIECES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3

L'arrêté préfectoral n° 85-93 du 15 avril 1985 susvisé est complété par les articles 4 à 6 ci-après.

### Article 4 – AIRES DE STOCKAGE

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont étanches, de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les aires de démontage des VHU de 20 et 45 m<sup>2</sup> sont également étanches, de même que la nouvelle aire de démontage de 200 m<sup>2</sup> qui est installée avant juin 2008.

### Article 5 - DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Toutes les aires étanches spécifiées à l'article 4 du présent arrêté sont reliées à un séparateur à hydrocarbures dont la capacité est adaptée à la surface des aires concernées. Ce séparateur à hydrocarbures est installé avant juin 2008.

### Article 6 - EAUX PLUVIALES

Une analyse annuelle des eaux pluviales ayant transité par le séparateur à hydrocarbures est fournie à l'inspection des installations classées. La première analyse est transmise dans un délai de deux mois à compter de l'installation du séparateur à hydrocarbures prévue à l'article 5 du présent arrêté.

### Article 7 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### Article 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SARL BRIONNAIS AUTO PIECES qui est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

### Article 13 - EXECUTION ET COPIE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de BAUDEMONT ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15 /17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon ;
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à Mâcon ;
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon ;
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à Mâcon ;
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9 ;
- l'exploitant.

MACON, le 30 avril 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général de la Préfecture  
de Saône-et-Loire par intérim  
Signé : Jean-Noël HUMBERT